



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-026

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2021

Sommaire

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2021-02-02-002 - Arrêté PERMANENT pour réglementation de la police de la circulation routière des autoroutes A 13 et A 14 dans les YVELINES (17 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines

78-2021-02-02-001 - Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail situés dans le département des Yvelines pour le mois de février 2021 (3 pages)

Page 21

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2021-02-02-003 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'EIRL ELIXIRS-LATITIA PETIT-EIRL sise sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine (2 pages)

Page 25

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -
Bureau Education Routière

78-2021-02-02-002

Arrêté PERMANENT pour réglementation de la police de
la circulation routière des autoroutes A 13 et A 14 dans les
YVELINES

Arrêté permanent
**Portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A13 et A14
dans le département des Yvelines.**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu, le code de la voirie routière ;

Vu, l'ordonnance n° 2001-273 du 28 mars 2001 ;

Vu, le code de la route ;

Vu, la convention de concession et le cahier des charges ;

Vu, le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention de concession entre l'Etat et Sapn, pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'Autoroutes ;

Vu, l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu, le décret N°2012-516 du 18 avril 2012, relatif aux convois exceptionnels ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2018, portant nomination de Madame Isabelle Derville en qualité de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-01-11-005 du 11 janvier 2021 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2021-01-14-001 en date du 14 janvier 2021, prorogeant l'arrêté préfectoral n° 78-2020-11-26-003 du 26 novembre 2020 portant réglementation de la circulation pour les travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Paris vers Province hors agglomération de la commune de Guerville ;

Vu, la demande présentée par Sapn,

Vu la décision ministérielle MES 2021-02 autorisant la mise en service de l'autoroute A 13 au niveau du viaduc de Guerville en date du 1 février 2021 ;

Vu, l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Yvelines en date du 20 août 2020 ;

Vu, l'avis de M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest Île-de-France en date du 21 octobre 2020 ;

Considérant la fin des travaux sur le viaduc de Guerville et de nouvelles conditions de circulation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines.

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections concédées à Sapn des autoroutes A13 et A14 dont les limites sont définies dans les tableaux ci-dessous :

Autoroute A13 :

- Origine Est à la limite de concession : PR 25+510
- Echangeur A13 / A14 : PR 25+510 - Extrémité des bretelles à leur raccordement avec l'A14
- Diffuseur de Poissy N°7 : PR 25+520 - Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 153
- Diffuseur de Les Mureaux N°8 : PR 33+453 - Extrémité des bretelles à leur raccordement avec les RD 43 et 44
- Diffuseur de Flins-sur-Seine N°9 : PR 37+203 - Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la route Renault/D19
- Diffuseur d'Épône N°10 : PR 41+283 - Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 130
- Diffuseur de Mantes Est N°11 : PR 48+339 - Extrémité des bretelles à leur raccordement avec les RD 983 et RD 65
- Diffuseur de Mantes Sud N°12 : PR 48+2104 - Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 928
- Diffuseur de Mantes Ouest N°13 : PR 48+2795 - Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 110 et boulevard Sully
- Diffuseur de Bonnières N°14 : PR 55+586 - Extrémité des bretelles à leur raccordement avec les RD 915 et RD 37
- Diffuseur de Chaufour N°15 : PR 62+509 - Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN 13
- Extrémité Ouest à la limite de l'Eure : PR 67+550

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de service suivantes :

- Aire de service de Morainvilliers Nord : PR 29+275 sens Paris / Caen
- Aire de service de Morainvilliers Sud : PR 29+400 sens Caen / Paris
- Aire de repos d'Épône Nord : PR 39+320 sens Paris / Caen
- Aire de repos d'Épône Sud : PR 39+319 sens Caen / Paris
- Aire de service de Rosny sur Seine Nord : PR 51+800 sens Paris / Caen
- Aire de service de Rosny sur Seine Sud : PR 51+800 sens Caen / Paris
- Aire de repos de la Villeneuve en Chevrie Nord : PR 59+250 sens Paris / Caen
- Aire de repos de la Villeneuve en Chevrie Sud : PR 59+300 sens Caen / Paris

Autoroute A14 :

- Origine Ouest à la limite des Hauts de Seine : PR 5+140
- Diffuseur de Chambourcy N°6a : PR 16+521 - Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN 13
- Diffuseur de Poissy RD30 N°6b : PR 18+377 - Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 30
- Diffuseur d'Orgeval N°7 : PR 20+500 - Extrémité des bretelles à leur raccordement avec les RD 153 et RD 113
- Echangeur A14 / A13 - PR 20+725 - Extrémité des bretelles à leur raccordement avec l'A13
- Extrémité Est à la limite de concession : PR 20+851

Article 2 : Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet. Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues :

- les agents Sapn dans le cadre spécifique de leurs missions et les véhicules du gestionnaire de la voirie ;
- les agents des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés,
- les entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de Sapn.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner dans les chemins menant aux accès de secours ou issues de service (entrée et sortie), aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En cas de stationnement illégal gênant le passage des secours, le véhicule sera évacué sans délai par un garagiste agréé sur demande des autorités de police compétentes aux frais du propriétaire du véhicule (ceci ne faisant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules).

En outre, il est interdit de prendre à contre-sens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions pourront être matérialisées par des panneaux B1, B1j, B2a et B2b.

Les usagers circulant sur les bretelles d'insertion des aires et diffuseurs ou sortie de parking/halte péage des autoroutes A13 et A14 dans le département des Yvelines, devront céder la priorité aux véhicules circulant en section courante. Ces régimes de priorité seront matérialisés par des panneaux de type AB3.

Article 3 : Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares, en barrière ou sur diffuseurs, suivantes :

Autoroute A13 :

- Barrière pleine voie de Buchelay : PR 48+3263

Autoroute A14 :

- Barrière pleine voie de Montesson :

- PR 7+762 sens Paris / Province
- PR 8+112 sens Province / Paris

- Gare de péage sur diffuseur de Chambourcy : PR 16+521

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

À l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- Ralentir progressivement conformément à la signalisation en place ;
- Éteindre leurs feux de route ;
- Respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (panneaux B12) situés sur les couloirs de péage automatiques et télépéage ;
- S'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier ;
- Marquer l'arrêt au droit des installations de péage (cabine du receveur ou automate), par dérogation si la voie est réservée au télépéage « 30 » sans arrêt, une vitesse de 30 km/h est autorisée ou par dérogation si la voie est réservée au télépéage « 50 » sans arrêt, une vitesse de 50 km/h est autorisée ;
- Respecter les passages piétons lorsqu'ils existent ;
- Procéder aux opérations « péage » d'entrée ou de sortie de la section d'autoroute à péage, qui peuvent être manuelles, automatiques ou sans arrêt, en se conformant aux indications données par le personnel de la société concessionnaire ou par la signalisation en place ;
- Dans les voies télépéage « 30 ou 50 » sans arrêt sur la barrière de Montesson, respecter l'interdiction de tourner à droite (B2b) afin de ne pas couper la circulation aux autres voies.

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les sur largeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

Article 4 : Limitation de vitesse

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Sur les bretelles et collectrices des échangeurs, diffuseurs aires de stationnement et à l'approche des gares de péage la vitesse des véhicules de toute nature sera limité d'une manière dégressive par palier de 20 km/h.

Dans les zones définies ci-après des limitations de vitesse sont prescrites :

4.1 – sur la section courante

Sur l'autoroute A13 :

Sens Paris / Caen :

- Du PR 25+510 au PR 26+180 : 110 km/h
- Du PR 42+690 au PR 48+2800 : 110 km/h

Sens Caen / Paris :

- Du PR 48+3263 au PR 44+500 : 110 km/h
- Du PR 26+180 au PR 25+510 : 110 km/h

Pour les véhicules transportant des matières dangereuses :

Du PR 48+750 au PR 48+995 : 80 km/h dans les deux sens de circulation

Sur l'autoroute A14 :

Sens Paris / Province :

- Du PR 5+140 au PR 10+750 : 110 km/h
- Du PR 10+750 au PR 15+900 : 90 km/h
- Du PR 15+900 au PR 20+851 : 110 km/h

Sens Province / Paris :

- Du PR 20+612 au PR 15+900 : 110 km/h
- Du PR 15+900 au PR 10+750 : 90 km/h
- Du PR 10+750 au PR 5+140 : 110 km/h

4.2 – sur les bretelles d'échangeurs, la vitesse est limitée comme suit :

Sur l'autoroute A13 :

Echangeur A13 / A14 :

- Bretelle sens Caen / Paris : 110 km/h

Sur l'autoroute A14 :

Echangeur A14 / A13 :

- Bretelle sens Paris / Caen : 110 km/h

4.3 – À l'approche des diffuseurs et/ou des gares de péage

Sur l'autoroute A13 :

Diffuseur de Poissy N° 7

- Bretelle d'entrée sens Poissy-Orgeval / Caen /
- Bretelle de sortie sens Caen / Orgeval 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Paris / Poissy-Orgeval hors concession

Diffuseur de les Mureaux N° 8

- Bretelle d'entrée sens les Mureaux / Caen /
- Bretelle d'entrée sens Bouafle / Caen /
- Bretelle d'entrée sens les Mureaux / Paris /
- Bretelle de sortie sens Paris / les Mureaux 90 – 70
- Bretelle de sortie sens Paris / Ecquevilly 90 – 70
- Bretelle de sortie sens Caen / les Mureaux Bouafle 90 – 70 – 50

Diffuseur de Flins-sur-Seine N° 9

- Bretelle d'entrée sens Flins-sur-Seine / Caen /
- Bretelle d'entrée sens Flins-sur-Seine (shunt) / Caen 50
- Bretelle d'entrée sens Flins-sur-Seine (Renault) / Paris 50
- Bretelle d'entrée sens Flins-sur-Seine / Paris /
- Bretelle de sortie sens Paris / Flins-sur-Seine 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Paris / Flins-sur-Seine (Renault) 90 – 70 – 50 – 30

– Bretelle de sortie sens Caen / Flins-sur-Seine 90 – 70 – 50

Diffuseur d'Épône N° 10

– Bretelle d'entrée sens Épône / Caen /
– Bretelle d'entrée sens Épône / Paris /
– Bretelle de sortie sens Caen / Épône 90 – 70 – 50
– Bretelle de sortie sens Paris / Épône-Gargenville 90 – 70 – 50
– Bretelle de sortie sens Paris / Gargenville (shunt) /

Barrière pleine voie de Buchelay

– sens Paris / Caen 90 – 70 – 30 en voie télépéage signalée
– sens Caen / Paris 110 – 90 – 70 – 30 en voie télépéage signalée

Diffuseur de Mantes Est N° 11

– Bretelle d'entrée sens Mantes Est-Houdan / Caen /
– Bretelle d'entrée sens Mantes / Paris 45
– Bretelle d'entrée sens Mantes / Paris (shunt) /
– Bretelle de sortie sens Paris / Mantes Est 90 – 70 – 50
– Bretelle de sortie sens Caen / Mantes 70 – 50

Diffuseur de Mantes Sud N° 12

– Bretelle d'entrée sens Mantes-Magnanville / Caen /
– Bretelle d'entrée sens Mantes-Magnanville / Paris /
– Bretelle de sortie sens Paris / Mantes-Magnanville 90 – 70 – 50
– Bretelle de sortie sens Caen / Mantes- Magnanville 90 – 70 – 50

Diffuseur de Mantes Ouest N° 13

– Bretelle d'entrée sens Mantes-Magnanville / Paris 50 – 70
– Bretelle de sortie sens Paris / Mantes Ouest 90 – 70 – 50

Diffuseur N°14 : Bonnières

– Bretelle de sortie Paris / Bonnières-Vernon 90 – 80
– Bretelle de sortie Paris / Bonnières 50
– Bretelle de sortie Paris / Vernon 80

– Bretelle d'entrée Vernon / Paris 80
– Bretelle d'entrée Bonnières / Paris /
– Bretelle d'entrée Vernon-Bonnières 80 – 90

Diffuseur de Chauffour N° 15

– Bretelle d'entrée sens Chauffour / Caen /
– Bretelle d'entrée sens Chauffour / Paris 90 – 70
– Bretelle de sortie sens Paris / Chauffour 90 – 70
– Bretelle de sortie sens Caen / Chauffour-Bonnières 90 – 70 – 50

Sur l'autoroute A14 :

Barrière pleine voie de Montesson

– sens Paris / Province 90 – 70 – 50 ou 30 en voie télépéage signalée
– sens Province / Paris 90 – 70 – 50 ou 30 en voie télépéage signalée

Diffuseur de Chambourcy N° 6a

– Bretelle d'entrée sens Chambourcy / Caen 50
– Bretelle d'entrée sens Chambourcy / Paris /
– Bretelle de sortie sens Caen / Chambourcy 90 – 70 – 50
– Bretelle de sortie sens Paris / Chambourcy 90 – 70 – 50

Diffuseur de Poissy RD 30 N° 6b

– Bretelle d'entrée sens Poissy / Paris /

– Bretelle de sortie sens Paris / Poissy 90 – 70 – 50

Diffuseur d'Orgeval N° 7

– Bretelle d'entrée sens les Migneaux / Paris /
– Bretelle de sortie sens Paris / Orgeval-Poissy 90 – 70 – 50

4.4 – À l'approche des aires de repos et de service

Sur l'autoroute A13 :

– Aire de service de Morainvilliers Nord	sens Paris / Caen	90 – 70 – 50 – 30 sur aire
– Aire de Morainvilliers Sud	sens Caen / Paris	90 – 70 – 50 – 30 sur aire
– Aire de repos d'Épône Nord	sens Paris / Caen	90 – 70 – 50 – 30 sur aire
– Aire de repos d'Épône Sud	sens Caen / Paris	90 – 70 – 50 – 30 sur aire
– Aire de service de Rosny/Seine Nord	sens Paris / Caen	90 – 70 – 50 – 30 sur aire
– Aire de service de Rosny/Seine Sud	sens Caen / Paris	90 – 70 – 50 – 30 sur aire
– Aire de repos de la Villeneuve-en-Chevrie Nord	sens Paris / Caen	90 – 70 – 50 – 30 sur aire
– Aire de repos de la Villeneuve-en-Chevrie Sud	sens Caen / Paris	90 – 70 – 50 – 30 sur aire

Sur l'autoroute A14 :

Néant

Article 5 : Restrictions de circulation

5.1 – Section courante, diffuseur et/ou échangeur

Autoroute A13 :

Régulation de trafic :

La régulation des limitations de vitesse sur la section de l'autoroute A13 entre les PR 44+800 et 26+400 dans le sens Caen / Paris est autorisée.

Cette section est divisée en deux parties, appelées cantons : d'une part entre le PR 44+800 et le PR 36+400 et d'autre part entre le PR 36+400 et le PR 26+400.

En l'absence de régulation, la vitesse est limitée à 130 km/h sur ces cantons.

Lorsque la régulation est active, la limite de vitesse autorisée, qui est homogène sur un canton, peut être fixée à 110 ou 90 km/h. la signalisation par panneaux XB 14 fait alors foi en matière de vitesse autorisée.

En section courante, la dégressivité entre 2 limitations de vitesse autorisées successives ne pourra pas être supérieure à 20 km/h., la vitesse limite autorisée sur un canton ne peut varier plus d'une fois toutes les 12 minutes.

Le gestionnaire conservera pendant une durée de cinq ans l'historique des limitations de vitesse sur la section.

La surveillance de la régulation de vitesse sera réalisée sous le contrôle permanent des services de Sapn. En cas d'incident, les services de Sapn et les forces de l'ordre territorialement compétents sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

Viaduc de Guerville :

La circulation de tous les véhicules supérieurs à 3,5 T sera interdite sur le tablier de gauche (les 2 voies les plus à gauche) dans le sens Paris/Caen du PR.44+475 au PR 46+575.

Ils devront obligatoirement emprunter le tablier situé à droite (les deux voies de droite). Une signalisation réglementaire spécifique mentionnera ces interdictions.

Autoroute A14 :

Interdiction de circuler à tous les véhicules transportant des produits explosifs ou inflammables ou des matières dangereuses sur toute la section.

Interdiction de doubler à tous les poids lourds dans les parties couvertes : entre le PR 10+750 et le PR 15+900 dans les deux sens de circulation

Diffuseur de Chambourcy N°6a :

L'ouvrage en Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR), situé sous le giratoire de Chemin Neuf sur la RN 13, permettant les mouvements directs des seuls véhicules légers entre la RN 13 et l'A14 est :

- limité à 50 km/h dans les deux sens de circulation
- interdit à tous les véhicules de plus de 2,60 m et à tous les véhicules transportant des matières dangereuses.

5.2 - Chantiers et travaux :

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

Le concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des installations annexes. Ces prescriptions feront l'objet d'un arrêté distinct.

5.3 - Les véhicules transportant des marchandises dangereuses :

Sont soumis aux dispositions :

- du code de la route,
- de l'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres du 29 mai 2009,
- de l'A.D.R. en vigueur.

5.4 – Transports exceptionnels :

La circulation des transports exceptionnels est soumise au code de la route et à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et de véhicules comportant plus d'une remorque, en particulier son article 11.

5.5 - Viabilité hivernale :

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, après les barrières pleine voie de péage sur la ou les voies les plus à gauche.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Les engins appartenant soit à la société concessionnaire, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service ou des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux ou de mesures nationales interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les engins de déneigement, les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale, la société concessionnaire pouvant, dans ce cas, être prioritaire.

5.6 – Voie Spécifique Véhicules Lents (VSVL)

Les voies spécifiques véhicules lents (VSVL) doivent être empruntées obligatoirement par tous les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 50 km/h.

Elles sont situées :

Sur l'autoroute A13 :

Néant

Sur l'autoroute A14 :

Néant

5.7 - Restrictions liées au trafic :

En fonction des perturbations liées au trafic, un plan de gestion du trafic, des déviations préétablies, ainsi que des contrôles d'accès pourront être mis en place.

Article 6 : Régime des priorités

Aux carrefours de raccordement avec la voirie, la circulation en sortie de l'autoroute n'est pas prioritaire, à l'exception des bretelles de sortie équipées de feux tricolores et pour lesquelles en cas de dysfonctionnement de ceux-ci, le régime de priorité à droite devra être respecté.

Autoroute A13 :

Echangeur A13 / A14

– Bretelle sens Caen / Paris /

Diffuseur de Poissy N° 7

– Bretelle de raccordement vers la RD 153 Cédez le passage

Diffuseur de Les Mureaux N° 8

– Bretelle de raccordement vers la RD 43 Cédez le passage

– Bretelle de raccordement vers la RD 44 Cédez le passage vers Bouafle
Stop vers les Mureaux

Diffuseur de Flins-sur-Seine N° 9

– Bretelle de raccordement vers la RD 19 Cédez le passage

Diffuseur d'Épône N° 10

– Bretelle de raccordement vers la RD 130 Cédez le passage

Diffuseur de Mantes Est N° 11

– Bretelle de raccordement vers la D 983 Feux tricolores (si feu HS, panneau AB6 présent)

– Bretelle de raccordement vers la D 65 Feux tricolores (si feu HS, panneau AB6 présent)

– Bretelle d'entrée de Mantes Est vers Rouen

Les usagers venant de la D 983 et empruntant le shunt devront céder le passage aux usagers circulant sur la bretelle en provenance de l'anneau du giratoire.

Diffuseur de Mantes Sud N° 12

– Bretelle de raccordement vers la D 928 Feux tricolores (si feu HS, panneau AB6 présent)

Diffuseur de Mantes Ouest N° 13

– Bretelle de raccordement vers le Bd Sully Cédez le passage

Diffuseur de Bonnières N° 14

– Bretelle de raccordement vers la D 37 Stop
vers la D 915 Cédez le passage

Diffuseur de Chauffour N° 15

– Bretelle de raccordement vers la N 13 Cédez le passage

Autoroute A14 :

Diffuseur de Chambourcy N° 6a

– Bretelle de raccordement vers la RN 13 Cédez le passage

Diffuseur de Poissy RD30 N° 6b

– Bretelle de raccordement vers la RD 30 Cédez le passage

Diffuseur d'Orgeval N° 7

– Bretelle de raccordement vers la RD 153 Feux tricolores (si feu HS, panneau AB6 présent)

Echangeur A14 / A13

– Bretelle sens Paris / Caen /

Article 7 : Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de service et plateformes de péage

Les aires de service et de repos et les plates-formes sur les gares de péage sont mises à la disposition des usagers de l'autoroute qui pourront y trouver des emplacements pour stationner.

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires. Le dépôt des ordures doit être fait dans les poubelles prévues à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, les bandes d'arrêt d'urgence et les accotements.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements, et notamment aux personnes à mobilité réduite.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé, à l'exception des espaces qui peuvent être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique, conforme à la réglementation en vigueur, a été apposée.

Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les jeux mis à disposition des enfants par le concessionnaire sont sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers est interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations aménagées au droit des stations-services sur les aires.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires et à 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage. Toutefois, cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids lourds par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par le code de la route.

L'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 8 : Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, tout dépôt ou abandon d'ordure, déchets, matériaux et autres objets, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

Sapn, représentée par son chef de centre, est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

Article 9 : Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10 : Arrêts en cas de panne ou d'accident

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence des autoroutes.

En cas de panne :

L'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et de se mettre à l'abri derrière les glissières de sécurité lorsque celles-ci existent ou, de préférence, rejoindre un refuge, une aire de stationnement sécurisée (aire de repos, aire de service).

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré signalisation de ce véhicule.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

Si le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'utilisateur doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, en soulevant par exemple le capot de son moteur.

Tout usager est tenu d'évacuer son véhicule de l'emprise de l'autoroute dans les meilleurs délais : faute d'y satisfaire, Sapn est habilitée à y procéder à sa place et à ses frais.

Sur la section Mantes / Limite du département, les interventions de réparations et de dépannage excédant 30 minutes pour les véhicules légers et 60 minutes pour les poids lourds sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Sur la section Mantes / Orgeval, les interventions de réparations et de dépannage excédant 15 minutes pour les véhicules légers et 30 minutes pour les poids lourds sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

De même quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence d'une largeur inférieure à 2,50 m ou sur certains ouvrages d'art (viaduc, tunnel) sont interdites.

En cas d'accident :

L'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence prioritairement à tout autre moyen de communication ou éventuellement du véhicule d'assistance routière.

La société concessionnaire doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter les secours aux victimes.

Les premiers services arrivés sur les lieux (forces de l'ordre ou services de sécurité) mettent en place une protection d'urgence. Si nécessaire, celle-ci est complétée par le matériel de protection spécialisée dont dispose la société concessionnaire.

La société concessionnaire pourra, après concertation avec les forces de l'ordre de l'autoroute imposer les mêmes restrictions de circulation que pour les travaux d'entretien ou de grosses réparations quels que soient le jour et les longueurs de chaussées concernés.

Tout usager accidenté est tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation occasionnée par l'immobilisation son véhicule ou les marchandises transportées. Au cas où l'usager refuserait ou serait dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, les forces de l'ordre et/ou la Société seraient habilitées à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé, par un garagiste agréé par la société concessionnaire.

Article 11 : Dépannage

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de Sapn.

Les dépanneurs sont agréés par une commission interdépartementale d'agrément, placée sous la présidence du préfet à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures.

Les usagers en panne se conformeront aux prescriptions édictées par la société concessionnaire dans le Règlement d'Exploitation.

Tout véhicule inoccupé demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au-delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur sera, compte tenu du danger qu'il représente, enlevé sous la responsabilité de la Société par un garagiste agréé. Le propriétaire devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

En cas d'abandon d'un véhicule dans les emprises du domaine public, l'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 12 : Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévus à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.
- de procéder à toute action de propagande,
- de créer des troubles à la circulation,
- de se livrer à la mendicité,
- de quêter,
- de pratiquer l'auto-stop,
- d'abandonner des animaux,

- d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers,

Les animaux introduits sur le réseau (aires, parkings...) par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi.

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 13 : Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de l'ordre, en concertation avec le gestionnaire d'autoroute, pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, notamment la mise en place d'un délestage via le réseau secondaire, après contact avec la DDT pour s'assurer de sa viabilité et après autorisation de celle-ci. Une confirmation écrite sera envoyée postérieurement par fax ou mail.

Article 14 : Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

En application de l'article R 432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier, les personnels de la société concessionnaire, ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute, et les personnels des entreprises appelées à y travailler, ainsi que les matériels non immatriculés ou non motorisés pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation de l'autoroute.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article 421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels et engins de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste des personnels et des matériels.

Article 15 : Abrogation des arrêtés précédents

Les arrêtés départementaux portant réglementation de la police sur les autoroutes A13 et A14 dans le département des Yvelines approuvés par Monsieur le Préfet des Yvelines les 26 mars 1999, 31 août 2011, 5 décembre 2006, 9 juillet 2010 et 9 juillet 2019 sont abrogés.

L'arrêté n°78-2021-01-14-001 en date du 14 janvier 2021, prorogeant l'arrêté préfectoral n° 78-2020-11-26-003 du 26 novembre 2020 portant réglementation de la circulation pour les travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Paris vers Province hors agglomération de la commune de Guerville est abrogé.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 16 : Publication

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les établissements de Sapn, les installations annexes et les communes traversées.

Article 17 : Ampliation

Monsieur le Préfet des Yvelines

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest Ile de France
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines ;
- Monsieur le Responsable du Réseau Normandie Sajn aux Essarts ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Président de la Mission de contrôle des autoroutes, au Commandant de la Région Militaire de défense Nord et à Mmes et MM. Les Maires des communes traversées.

Versailles, le 02 FEV. 2021

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,

Pour la directrice départementale des
territoires des Yvelines et par subdélégation,

Bruno SANTOS



**chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service**

ANNEXES

Autoroute A13 Sens Paris / Caen

Zone Commune	Axe	Pr+Abs	PrFin+Abs	Longueur (m)
Orgeval	A13_S1	25+0510	26+0185	674
Villennes-sur-Seine	A13_S1	26+0185	26+0745	560
Orgeval	A13_S1	26+0745	28+0209	1496
Morainvilliers	A13_S1	28+0209	29+0737	1433
Ecquevilly	A13_S1	29+0737	31+0495	1813
Chapet	A13_S1	31+0495	32+0906	1410
Ecquevilly	A13_S1	32+0906	33+0383	481
Bouafle	A13_S1	33+0383	35+0586	2207
Flins-sur-Seine	A13_S1	35+0586	37+0502	1919
Aubergenville	A13_S1	37+0502	39+0131	1630
Epône	A13_S1	39+0131	41+0505	2371
Mézières-sur-Seine	A13_S1	41+0505	44+0884	3376
Guerville	A13_S1	44+0884	47+0317	2432
Mantes-La-Ville	A13_S1	47+0317	48+2495	3180
Buchelay	A13_S1	48+2495	49+0761	2401
Rosny-sur-Seine	A13_S1	49+0761	56+0231	6437
Rolleboise	A13_S1	56+0231	56+0372	141
Bonnières-sur-Seine	A13_S1	56+0372	58+0503	2145
La Villeneuve-en-Chevrie	A13_S1	58+0503	63+0176	4667
Chaufour-Lès-Bonnières	A13_S1	63+0176	64+0060	898
Blaru	A13_S1	64+0060	67+0550	3476

Autoroute A13 Sens Caen / Paris

Zone Commune	Axe	Pr+Abs	PrFin+Abs	Longueur (m)
Orgeval	A13_S1	25+0510	26+0185	674
Villennes-sur-Seine	A13_S1	26+0185	26+0745	560
Orgeval	A13_S1	26+0745	28+0209	1496
Morainvilliers	A13_S1	28+0209	29+0737	1433
Ecquevilly	A13_S1	29+0737	31+0495	1813
Chapet	A13_S1	31+0495	32+0906	1410
Ecquevilly	A13_S1	32+0906	33+0383	481
Bouafle	A13_S1	33+0383	35+0586	2207
Flins-sur-Seine	A13_S1	35+0586	37+0502	1919
Aubergenville	A13_S1	37+0502	39+0131	1630
Epône	A13_S1	39+0131	41+0505	2371
Mézières-sur-Seine	A13_S1	41+0505	44+0884	3376
Guerville	A13_S1	44+0884	47+0317	2432
Mantes-La-Ville	A13_S1	47+0317	48+2495	3180
Buchelay	A13_S1	48+2495	49+0761	2401
Rosny-sur-Seine	A13_S1	49+0761	56+0231	6437
Rolleboise	A13_S1	56+0231	56+0372	141
Bonnières-sur-Seine	A13_S1	56+0372	58+0503	2145
La Villeneuve-en-Chevrie	A13_S1	58+0503	63+0176	4667
Chaufour-Lès-Bonnières	A13_S1	63+0176	64+0060	898
Blaru	A13_S1	64+0060	67+0550	3476

Autoroute A14 Sens Paris / Orgeval

Zone Commune	Axe	Pr+Abs	PrFin+Abs	Longueur (m)
Carrières-Sur-Seine	A14_S1	5+0140	7+0970	2837
Montesson	A14_S1	7+0970	10+0913	2929
Le Mesnil-Le-Roi	A14_S1	10+0913	12+0057	1147
Saint-Germain-En-Laye	A14_S1	12+0057	16+0049	4008
Chambourcy	A14_S1	16+0049	18+0188	2124
Poissy	A14_S1	18+0188	19+0859	1664
Orgeval	A14_S1	19+0859	20+0851	992

Autoroute A14 Sens Orgeval / Paris

Zone Commune	Axe	Pr+Abs	PrFin+Abs	Longueur (m)
Carrières-Sur-Seine	A14_S2	7+0960	5+0142	2819
Montesson	A14_S2	10+0912	7+0960	2945
Le Mesnil-Le-Roi	A14_S2	12+0050	10+0912	1147
Saint-Germain-En-Lay	A14_S2	16+0033	12+0050	4008
Chambourcy	A14_S2	18+0190	16+0033	2126
Poissy	A14_S2	19+0863	18+0190	1667
Orgeval	A14_S2	20+0612	19+0863	751

Préfecture des Yvelines

78-2021-02-02-001

Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés
des commerces de détail situés dans le département des
Yvelines pour le mois de février 2021

**ARRÊTÉ N°
PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS
DES COMMERCES DE DÉTAIL SITUÉS DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES
POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2021**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-1 à L.3132-3, L.3132-13, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la demande du ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion faite à l'ensemble des préfets de région et des préfets de département en date du 18 janvier 2021 ;

Vu la demande du 20 janvier 2021 de l'alliance du commerce sollicitant l'autorisation exceptionnelle d'ouverture des commerces de détail tous les dimanches du mois de février 2021 ;

Vu la consultation adressée par courriel du 21 janvier 2021 à la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat, et à l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés ;

Vu l'avis favorable de l'alliance du commerce en date du 22 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises CPME 78 en date du 25 janvier 2021 ;

Considérant la persistance de la crise sanitaire ayant conduit depuis le 16 janvier 2021 à la mise en place d'un couvre-feu à 18 h 00, réduisant l'amplitude horaire d'ouverture au public ;

Considérant que la réduction de l'amplitude horaire d'ouverture au public avec le couvre-feu à 18h00 risque, notamment en raison de la période des soldes, d'augmenter de fait la fréquentation des établissements et commerces, il convient de lisser les flux de clients et d'étaler de fait la fréquentation horaire des établissements et commerces sur l'ensemble des sept jours de la semaine, en autorisant l'ouverture de ces établissements et commerces pour tous les dimanches du mois de février 2021 ;

Considérant que l'ouverture de ces établissements et commerces tous les dimanches du mois de février 2021 permettra de respecter plus facilement une meilleure distanciation sociale et de gérer l'accueil de la clientèle à l'intérieur des établissements et commerces ;

Considérant qu'il convient d'éviter au maximum des concentrations trop importantes de foules au même moment, et de répartir l'affluence de clients en raison de la période des soldes, une réduction des flux pourra ainsi s'opérer en ouvrant le dimanche pour les établissements et commerces ;

Considérant que de fait, cette mesure exceptionnelle et limitée dans le temps conduira à réduire et juguler le nombre de clients présents simultanément en magasin ;

Considérant la possibilité d'ouverture des établissements et commerces les dimanches de février permettra de limiter le « phénomène de l'heure de pointe » et d'écarter le pic de déplacements, et ainsi de répondre à l'enjeu sanitaire en contenant la propagation et la contamination de la population par le covid-19 ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement desdits commerces ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L.3132-12 et L.3132-24 à L.3132-26 du même code, les commerces de détail sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés et à déroger au repos dominical jusqu'au 28 février 2021 inclus.

Article 2 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail, ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés, devront être respectées.

Article 3 : En application des dispositions des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, les salariés volontaires qui travailleront les dimanches susvisés devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical et ne pourront pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire en cas de refus.

Article 4 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L.3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : Le préfet des Yvelines, les sous-préfets des arrondissements de Mantes-la-Jolie, de Saint-Germain-en-Laye et de Rambouillet, la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi et l'ensemble des maires du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le

02 FEV. 2021

Le préfet,


Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et
des élections

78-2021-02-02-003

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'EIRL ELIXIRS-LATITIA

*Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'EIRL
ELIXIRS-LATITIA PETIT-EIRL sise sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine*

**PETIT-EIRL sise sur la commune de
Conflans-Sainte-Honorine**



**Arrêté n°
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'EIRL ELIXIRS-LATITIA
PETIT-EIRL sise sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'EIRL ELIXIRS-LATITIA PETIT-EIRL de Conflans-Sainte-Honorine dans le domaine funéraire à compter du 22/06/2014 ;

Vu la demande formulée le 27/01/2021 par Madame Lätitia PETIT, responsable de l'EIRL ELIXIRS-LATITIA PETIT-EIRL, dont le siège social est situé 21, avenue du Soleil Levant à Conflans-Sainte-Honorine (78700) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'EIRL ELIXIRS-LATITIA PETIT-EIRL sise 21, avenue du Soleil Levant à Conflans-Sainte-Honorine (78700), dirigée par Madame Lätitia PETIT, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- les soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-78-0131.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 02/02/2021.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 02/02/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des collectivités territoriales



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND